

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Prendre l'intérêt de l'enfant au sérieux

Mathieu, Geraldine; Rasson, Anne-Catherine

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mathieu, G & Rasson, A-C 2020, 'Prendre l'intérêt de l'enfant au sérieux: réflexions à partir de l'arrêt Strand Lobben et autres c. Norvège de la Cour européenne des droits de l'homme (gde ch.) du 10 septembre 2019', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 400, pp. 30-32.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Prendre l'intérêt de l'enfant au sérieux

Réflexions à partir de l'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* de la Cour européenne des droits de l'homme (gde ch.) du 10 septembre 2019

Géraldine Mathieu⁽¹⁾ et Anne-Catherine Rasson⁽²⁾

Une jeune femme norvégienne de 22 ans, que l'on nommera Alice, tombe enceinte. Elle est particulièrement vulnérable en raison d'antécédents médicaux liés à une grave épilepsie réfractaire dont elle souffre depuis l'enfance. Après avoir demandé de l'aide aux services de protection de l'enfance durant sa grossesse et au moment de la naissance de son fils, que l'on appellera ici Adam, Alice est admise dans un établissement d'accueil parents-enfants. Trois semaines après son admission, une décision de placement d'urgence dans une famille d'accueil est prise par les autorités norvégiennes. Selon les membres du personnel, en effet, les carences de maternité de la jeune femme sont trop importantes et mettent l'enfant en danger. S'ensuit une longue procédure en justice au cours de laquelle les services norvégiens de protection de l'enfance demandent la déchéance de l'autorité parentale d'Alice et encouragent l'adoption d'Adam par la famille d'accueil au nom de l'intérêt supérieur de cet enfant jugé particulièrement vulnérable. L'enfant est alors âgé de trois ans; il vit dans sa famille d'accueil depuis qu'il est âgé de trois semaines. Il a vu sa mère de temps en temps lors de rares visites qui se sont généralement mal passées. Après un examen minutieux de l'intérêt supérieur d'Adam, les juridictions norvégiennes décident de déchoir Alice de son autorité parentale et d'autoriser les parents d'accueil à adopter Adam. Alice conteste la décision sur le plan interne, en vain. Elle décide alors de se tourner vers la Cour européenne des droits de l'homme⁽³⁾.

La décision des autorités norvégiennes suscite un grand malaise. D'un côté, elle se fonde sur l'intérêt de l'enfant, être fragile et vulnérable, ce qui peut sembler juste. D'un autre côté, déchoir une jeune mère en détresse de son autorité parentale et confier son fils en adoption paraît extrême et injuste. Cette ambivalence montre toute la complexité de «l'intérêt de l'enfant», notion très en vogue aujourd'hui, dans

le monde du droit comme dans le monde de l'éducation, de la santé ou encore de la psychologie, voire même dans la littérature et au cinéma⁽⁴⁾.

La prise en compte de manière primordiale de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne a été proclamée dans plusieurs traités internationaux, dont la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après «la CIDE») (article 3.1), obligatoire aujourd'hui dans tous les États du monde sauf aux États-Unis. Elle a aussi été intégrée en 2008 dans la Constitution belge (article 22bis, alinéa 4). Il s'agit d'un principe juridique fondamental incontournable qui, comme toutes les notions juridiques «ouvertes»⁽⁵⁾, est assez vague.

En 2013, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a tenté d'expliquer ce que signifiait la prise en compte de manière primordiale de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne⁽⁶⁾. Il considère ainsi qu'il s'agit à la fois d'un droit de fond, d'un principe interprétatif et d'une règle de procédure qui impose aux États, lorsqu'une décision est prise, d'évaluer les incidences (positives ou négatives) sur l'enfant ou les enfants concernés, et puis de déterminer ce qui est le mieux en vue de la protection

(1) Chargée de cours à l'UNamur – Centre V&S – Unité «Droits de l'enfant». Maître de conférences invitée à l'ULiège. Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.

(2) Maître de conférences à l'UNamur – Centre V&S – Unité «Droits de l'enfant». Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.

(3) Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, § § 10 à 121.

(4) Ian McEwan a consacré une de ses œuvres, intitulée *L'intérêt de l'enfant*, à la question du refus de soin d'un adolescent et de ses parents pour motifs religieux. Ce roman a ensuite été adapté au cinéma dans le film «*My Lady*».

(5) Telles que, par exemple, les notions de dignité humaine, de justice ou encore d'équité.

(6) Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, § 1), 2013, CRC/C/GC/14.

de ses/leurs intérêts. L'évaluation et la détermination de l'intérêt de l'enfant doivent nécessairement être concrètes et non simplement théoriques. Il s'agit de définir la teneur de l'intérêt de l'enfant au cas par cas, selon les circonstances, le contexte et les besoins de l'enfant⁽⁷⁾. L'expression «une considération primordiale⁽⁸⁾» signifie, quant à elle, que les droits et intérêts des autres sont aussi importants que ceux de l'enfant, mais que, dans la balance, un plus grand poids doit être accordé à ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant, à l'aune de sa plus grande vulnérabilité⁽⁹⁾. Le Comité rappelle enfin une évidence qu'il est pourtant fondamental de rappeler : l'intérêt de l'enfant doit d'abord et avant tout servir à renforcer ses droits, jamais à les réduire ou les faire disparaître⁽¹⁰⁾.

Évaluer et déterminer l'intérêt de l'enfant est un travail complexe d'équilibriste, de juste poids et de mesure. Est-ce que la Norvège a correctement effectué ce travail dans l'histoire d'Alice et d'Adam ? La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt de Grande chambre du 10 septembre 2019 *Strand Lobben et autres c. Norvège*⁽¹¹⁾, va répondre par la négative.

Dans son raisonnement, la juridiction strasbourgeoise rappelle tout d'abord qu'en «ce qui concerne la vie familiale d'un enfant, (...) il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (...)». La Cour note en même temps «que la recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8». Par conséquent, en cas de conflit, un juste équilibre entre les droits et intérêts en jeu doit être ménagé, même si une importance particulière est accordée à l'intérêt de l'enfant, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents⁽¹²⁾.

Appliquant ces principes à l'affaire d'Alice et d'Adam, la Cour constate que deux droits de l'enfant s'opposent. D'une part, le droit au maintien de la relation familiale, qui ne peut être brisée que pour des circonstances exceptionnelles, afin d'éviter qu'un enfant ne soit coupé de ses racines. D'autre part, le droit de l'enfant à la protection, qui doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain, sans porter préjudice à sa santé et à son développement. Les États ont par ailleurs une obligation positive de maintenir les relations entre l'enfant et ses parents en cas de placement, en vue de faciliter la réunion de la famille dès que possible⁽¹³⁾. Lorsqu'il s'agit d'une déchéance de l'autorité parentale accompagnée d'une autorisation d'adoption, qui entraîne la rupture définitive des liens juridiques des parents avec l'enfant, la Cour souligne que la décision doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, car la réunification de la famille est définitivement exclue⁽¹⁴⁾. Les États disposent

certes d'une importante marge d'appréciation en la matière, mais elle n'est pas illimitée⁽¹⁵⁾. Ils ont une obligation procédurale vis-à-vis des parents biologiques qui doivent pouvoir faire valoir leurs droits : «le respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps⁽¹⁶⁾».

En l'espèce, la Cour considère que l'ingérence portée à l'article 8 de la Convention était bien prévue par la loi et poursuivait un but légitime⁽¹⁷⁾. Par contre, elle estime que la mesure n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle était disproportionnée. Si l'intérêt d'Adam était au cœur du processus, les autorités norvégiennes «n'ont pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique», et notamment de sa mère, Alice, mais «se sont concentrées sur les intérêts de l'enfant au lieu de s'efforcer de concilier les deux ensembles d'intérêts en jeu». Elles n'ont en outre «pas sérieusement envisagé la possibilité d'une réunion de l'enfant et de sa famille biologique⁽¹⁸⁾». Concrètement, la Cour observe que la situation d'Alice et, plus particulièrement, ses aptitudes parentales à l'époque considérée n'ont pas été examinées avec suffisamment de soin⁽¹⁹⁾ et qu'en outre, la vulnérabilité d'Adam aurait dû être appréciée de manière plus approfondie, compte tenu de la gravité des intérêts en jeu⁽²⁰⁾ (la déchéance de l'autorité parentale et le placement en adoption). La Cour en déduit une violation de l'article 8 : tant les droits et intérêts d'Alice que ceux d'Adam n'ont pas été dûment pris en compte et la décision n'a pas été entourée des garanties

(7) Ibid., § 32.

(8) On précisera toutefois que dans le domaine de l'adoption, l'intérêt de l'enfant n'est plus «une», mais «la» considération primordiale (art. 21 de la CIDE). Voy. aussi le § 38 de l'Observation générale n° 14 précitée.

(9) Jean Zermatten insiste à cet égard sur le fait que l'enfant n'est pas un être d'exception qui doit toujours primer les intérêts ou droits des autres personnes. Il rappelle que l'enfant «n'est pas une personne individualisée à l'extrême mais une personne membre de sa famille et membre de la communauté pour ne pas dire déjà citoyen en tous les cas futur citoyen, donc partie intégrante de l'État» (J. ZERMATTEN, *L'intérêt supérieur de l'enfant*, Sion, Institut international des droits de l'enfant, 2005, p. 14).

(10) Dans son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences, le Comité avait déjà souligné que «l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention» (§ 61).

(11) Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* du 10 septembre 2019.

(12) Ibid., §§ 204 à 206.

(13) Ibid., § 208.

(14) Ibid., § 209.

(15) Ibid., §§ 210 à 211.

(16) Ibid., §§ 212 et 213.

(17) Ibid., § 214.

(18) Ibid., § 220.

(19) Ibid., §§ 221 à 223.

(20) Ibid., § 224.

proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en cause⁽²¹⁾.

L'arrêt *Strand Lobben* est intéressant en ce qu'il rappelle que s'il existe un large consensus autour de l'idée que les intérêts de l'enfant doivent primer, il ne faut pas pour autant nier les droits et intérêts des autres parties concernées : il convient de procéder à une pesée, à une balance de tous les droits et intérêts, tout en accordant un poids plus important à l'intérêt de l'enfant.

Jacques Fierens, juriste et philosophe, professeur émérite à l'Université de Namur, compare ainsi, dans une jolie métaphore, l'intérêt supérieur de l'enfant à l'Étoile polaire :

«Les intérêts divergents sont presque aussi nombreux que les étoiles du ciel, mais l'enfant occupe une place centrale, sa brillance est un repère plus important que tous les autres. Parfois, on ne voit plus que lui, comme si la nuit ne comptait que l'Étoile polaire, ce qui serait évidemment une illusion. (...) L'intérêt supérieur de l'enfant fait au contraire partie d'une constellation, qui fait partie d'un système, qui fait partie d'un univers; il contribue à dessiner des formes harmonieuses, jolies comme une Petite Ourse blottie contre la Grande Ourse. Il entretient des rapports avec les autres étoiles qui ne s'opposent pas à lui⁽²²⁾».

L'arrêt *Strand Lobben* met également en lumière le fait que prendre en compte l'intérêt de l'enfant doit permettre de renforcer ses droits, et non de les réduire ou de les nier. Or, si l'enfant a le droit d'être protégé, il a aussi le droit de vivre avec ses parents. Le Comité des droits de l'enfant rappelle à cet égard que la famille constitue «l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants⁽²³⁾». Il insiste sur le respect de l'article 9.1 de la CIDE qui consacre le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial, sauf si une séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que la séparation doit être une mesure de *dernier ressort* et ne devrait pas être autorisée si une mesure moins intrusive permet de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour guider l'autorité décisionnelle à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité identifie d'ailleurs très concrètement différents éléments qui doivent être pris en compte⁽²⁴⁾ parmi lesquels figure la préservation de son milieu familial et le maintien de ses relations.

On ajoutera enfin, même si cet élément n'a pas été mis en exergue dans l'arrêt étudié, que la parole de l'enfant revêt également une importance cruciale dans la détermination de son intérêt. Le Comité met à cet égard en lumière le fait que l'article 3.1 de la CIDE entretient des liens tout particuliers, qu'il qualifie même d'«*inextricables*⁽²⁵⁾», avec l'article 12 de la CIDE qui reconnaît à l'enfant le droit d'être entendu dans toute décision qui le concerne et celui de voir son opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et sa maturité. Le Comité relève que «*les deux articles ont des rôles complémentaires : le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour entendre l'opinion de l'enfant*

ou des enfants et la prendre en considération dans toutes les affaires qui les concernent, y compris pour l'évaluation de leur intérêt supérieur»⁽²⁶⁾. Pour le Comité, «*toute décision qui ne tient pas compte de l'opinion de l'enfant ou ne lui attribue pas le poids voulu eu égard à son âge et à son degré de maturité ne respecte pas le principe selon lequel l'enfant ou les enfants concernés doivent avoir la possibilité d'influer sur la détermination de leur intérêt supérieur*»⁽²⁷⁾. La Cour européenne des droits de l'homme a également pu confirmer cette position dans plusieurs arrêts⁽²⁸⁾.

La prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne comme droit fondamental de l'enfant est une inestimable évolution. C'est grâce à cette notion que les enfants ont été au fil des années mieux protégés, mieux considérés⁽²⁹⁾. Mais les dangers qu'elle recèle sont réels et ne peuvent être ignorés ou minimisés : au nom d'un intérêt de l'enfant mal évalué, trop vite déterminé, les droits fondamentaux de l'enfant lui-même, tel Adam, ou d'autres protagonistes, comme Alice, peuvent être bafoués. C'est alors tout le système de protection des droits qui est fragilisé.

Il faut, pour reprendre l'expression de Martha Fineman, juriste et philosophe américaine, professeure à l'Université d'Emory, prendre l'intérêt supérieur de l'enfant au sérieux. Cela implique de donner à cet intérêt une substantielle épaisseur et de l'appréhender à sa juste mesure. Et l'on y parvient en se référant aux observations du Comité des droits de l'enfant. En respectant, toujours et d'abord, les droits de l'enfant. En pesant, concrètement, les droits et intérêts de chacun. En prenant en compte la vulnérabilité de l'enfant et en lui donnant un plus grand poids. En écoutant la parole de l'enfant. En faisant sérieusement le travail d'équilibriste que l'effectivité des droits de l'enfant requiert. En montrant aux enfants qu'ils ne sont ni des pantins instrumentalisés par les adultes ni des enfants-rois mais de véritables sujets de droits, dont l'humanité et la vulnérabilité sont reconnues et respectées.

(21) Ibid., § 225.

(22) J. FIERENS, «Alpha ursae minoris – L'étoile polaire et l'intérêt supérieur de l'enfant parmi les intérêts concurrents», in *L'intérêt supérieur de l'enfant. Un dialogue entre théorie et pratique, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2017, p. 39.*

(23) Observation générale n° 14 précitée, § 59.

(24) Ibid., §§ 52 à 79.

(25) Ibid., § 43.

(26) Ibid.

(27) Ibid., § 53.

(28) Voy. not. *Cour eur. D. H., arrêt Pini et autres c. Roumanie du 22 juin 2004 (refus des enfants d'être adoptés), spéc. § 164 et Cour eur. D. H., arrêt M. et M. c. Croatie du 3 septembre 2015 (opinion de l'enfant dans le cadre des modalités de son hébergement), spéc. §§ 74, 171 et 186.*

(29) A.-C. RASSON, «L'intérêt de l'enfant», clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant», in G. MATHIEU, N. COLETTE-BASECOZ, S. WATTIER et M. NIHOUL (eds.), *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 159 à 198.*